

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	27.08.2020	16h10	20.346	DDTE
Annule et remplace				

Auteur(s) : Clarence Chollet

Titre : Clarifier la procédure d'octroi de permis de chasse pour les anciens gardes-faune

Contenu :

Actuellement, la loi sur la faune sauvage stipule que :

Art. 29 *Nul ne peut exercer la chasse sans être au bénéfice :*

- a) *d'un permis de chasser dans le canton (ci-après : le permis) ;*
- b) *d'une autorisation annuelle de chasse (ci-après : l'autorisation).*

Art. 30 *¹Le permis est délivré aux personnes qui ont passé avec succès l'examen d'aptitude à la chasse.*

Les seules dispenses prévues dans la loi sont pour les personnes qui ont passé des examens similaires hors du canton.

Selon la législation en vigueur, les anciens gardes-faune cantonaux devraient passer (ou repasser) l'examen afin d'obtenir leur permis de chasse, ce qui paraît largement superflu compte tenu des connaissances qu'ils ont acquises au cours de leur activité professionnelle. Dans la pratique, il semble que le permis de chasse leur soit d'ailleurs octroyé sans qu'ils doivent repasser l'examen.

Nous posons donc la question suivante au Conseil d'État :

- ne serait-il pas pertinent de compléter la législation en ajoutant, dans l'article de loi concernant les dispenses, le cas de figure des anciens gardes-faune ? Cela permettrait de régulariser les pratiques en vigueur et légitimerait la démarche.

Souhait d'une réponse écrite : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Clarence Chollet

Autres signataires (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :